

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTRE DU COMMERCE, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

ARRÊTE N° 042 /MCT/T/S&A/

Du 03 OCTOBRE 1992
Réglementant la publicité des Tabacs
et Cigarettes au Niger.

VISA : LE MC/C/J/S

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME P.I

- VU L'Acte fondamental n° I/CN du 30 Juillet 1991, portant statut de la Conférence Nationale ;
- VU L'Acte n° III/CN du 8 Août 1991, proclamant les attributs de la Souveraineté de la Conférence Nationale ;
- VU L'Acte fondamental n° XXI/CN du 29 Octobre 1991, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- VU Le Décret n° 92-110/PM du 27 Mars 1992, portant composition du Gouvernement de transition, modifié par le Décret n° 92-163/PM du 19 Avril 1992 ;
- VU Le Décret n° 92-130/PM/MCT/T du 09 Avril 1992 déterminant les attributions du Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme ;
- VU Le Décret n° 92-133/PM/MC/C/J/S du 9 Avril 1992, déterminant les attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Communication, de la Culture et du Jeunesse et des Sports, chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- VU L'Arrêté n° 035/DCI/DCP du 12 Juillet 1984, portant interdiction de la publicité des tabacs et cigarettes sur l'étendue du Territoire National ;

A R R Ê T É :

ARTICLE PREMIER : La publicité sur les tabacs et les cigarettes est interdite sur tous les supports de communication de masse (radio, télévision, presse écrite) de même que sur les panneaux et affiches publics.

Cependant, le Sponsoring par les firmes de tabacs et cigarettes de :

- Certains films ou émissions télévisuelles ;
- Publi-reportages ;
- Certaines manifestations sportives et culturelles ;

est autorisé à condition de ne pas encourager la consommation de ces produits par des slogans incitatifs et de ne pas s'adresser explicitement aux mineurs.

ARTICLE 2 : Les tabacs et cigarettes destinés à être vendus au Niger doivent obligatoirement comporter sur leur emballage, le taux des produits dangereux et nuisibles pour la santé du consommateur.

ARTICLE 3 : Tout projet de contrat de Sponsoring est soumis à l'autorisation préalable du Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme après avis du Ministre de la Communication, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 4 : Le non respect des dispositions du présent Arrêté fera l'objet des sanctions conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Afin de permettre l'impression de nouveaux emballages conformes aux dispositions de l'article 2, les Sociétés de tabacs et de cigarettes disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Passé ce délai aucune vente de tabacs et cigarettes sans cette mention sur l'emballage ne pourrait être admise.

ARTICLE 6 : Les Secrétaires Généraux du Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme et du Ministère de la Communication, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, le Secrétaire Général Adjoint du Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme, le Directeur du Commerce Intérieur et des Prix sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 035/MCT/DCI/OCP du 12 Juillet 1984 et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

COMMUNIQUÉ

Distributions :

Président	2
Vice	2
Les Ministères	2
Les Directions Centrales	6
Les UDC/T	8
Les PREFETS	8
Les S/PREFETS	36
Les MAIRES	21
LE 29 JUILLET	1
M.R.T.M	1
M.N.T.P	1
M.N.P	1

Tous DDPS/C	1
Tous STATIONS REGIONALES URTH	1
J.O	1
ARCHIVES MC/C/D/S	2
REPRESENTANTS MARQUE	